



---

## Rapport de visite

### Brigade territoriale autonome de gendarmerie

### de Domont

### (Val d'Oise)

6 avril 2016



## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 23

Les gardés à vue peuvent être autorisés à fumer à l'extérieur.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 26

La tenue d'un registre de retenue pour les étrangers est suffisamment rare dans une brigade de gendarmerie qu'elle mérite d'être signalée.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 8

La norme retenue pour calculer les superficies des bureaux des brigades neuves, comme celle de Domont est manifestement inadaptée ; cette norme devrait être fondée sur la mission des militaires, notamment des officiers de police judiciaire, en leur prévoyant des bureaux à une personne.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 12

Le menottage de la personne interpellée ne devrait pas être systématique et devrait faire l'objet d'une traçabilité permettant d'en connaître la motivation.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 12

L'inventaire des effets retirés lors de la fouille doit être contradictoire et conservé avec l'ensemble de la procédure.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 14

Les couvertures doivent être changées après chaque utilisation et non tous les trois mois.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 15

Une personne placée en chambre de sûreté devrait avoir accès à de l'eau à tout moment y compris en dehors des heures de présence d'un militaire dans les locaux.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 16

Les aliments remis aux personnes placées en garde à vue doivent être consommables : la date limite de consommation ne doit pas être dépassée ainsi, de préférence, que la date limite d'utilisation optimale.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 17

Chaque chambre de sûreté devrait disposer d'un équipement permettant à la personne qui y est placée d'appeler à tout moment.

**8. RECOMMANDATION ..... 17**

Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, en l'absence de militaires dans le même bâtiment, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie dans lequel une garde permanente est assurée.

**9. RECOMMANDATION ..... 18**

Le document énumérant les droits des personnes gardées à vue est systématiquement retiré à la personne quand elle est placée dans une chambre de sûreté. Ce document doit lui être laissé sauf exception dûment justifiée par un risque pour sa santé.

**10. RECOMMANDATION ..... 21**

La convention relative aux activités de médecine légale dans le département du Val-d'Oise devrait être modifiée afin d'assurer des délais d'intervention ne risquant pas de mettre en danger la santé d'une personne placée en garde à vue.

**11. RECOMMANDATION ..... 21**

Le refus de délivrance par les pharmacies de médicaments prescrits par un médecin lors d'une garde à vue, au motif qu'elles ne sont pas remboursées, place des personnes gardées à vue en situation de danger. Une solution de paiement est à rechercher.

**12. RECOMMANDATION ..... 22**

Le faible taux de demande d'avocat – 10 % pour l'année 2015 – interroge. Une réflexion est à conduire au sein de la brigade pour comprendre pourquoi ce taux est faible.

**13. RECOMMANDATION ..... 22**

La liste des avocats du barreau de Pontoise devrait être affichée afin que les personnes gardées à vue puissent en prendre connaissance.

**14. RECOMMANDATION ..... 24**

Les étrangers transférés vers un centre de rétention administrative ne devraient être menottés dans le véhicule que s'ils présentent un caractère de dangerosité avéré.

**15. RECOMMANDATION ..... 25**

En dépit de la procédure proposée par le LRPGN, les étrangers doivent conserver la possibilité de contacter librement, à tout moment et directement les personnes de leur choix. Le renoncement à ce droit au moment de l'audition ne devrait pas conduire à son renoncement définitif et à la suppression de l'accès aux moyens de communication.

## Sommaire

<b>RAPPORT DE VISITE .....</b>	<b>1</b>
<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES .....</b>	<b>2</b>
<b>LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE .....</b>	<b>2</b>
<b>RAPPORT.....</b>	<b>6</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>6</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>6</b>
LA CIRCONSCRIPTION .....	6
DESCRIPTION DES LIEUX .....	7
L'ORGANISATION DU SERVICE .....	8
LA DELINQUANCE.....	9
LES DIRECTIVES.....	10
<b>3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES .....</b>	<b>11</b>
3.1 A SON ARRIVEE, LA PERSONNE, SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEE, FAIT L'OBJET D'UNE FOUILLE NON TRACEE .....	11
3.2 LES CHAMBRES DE SURETE NE DISPOSENT D'AUCUN EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE OU D'APPEL .....	12
3.3 LE LOCAL POLYVALENT N'EST PAS ADAPTE A UN EXAMEN MEDICAL .....	13
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT ASSURES PAR LES MILITAIRES .....	14
3.5 L'ALIMENTATION EST ASSUREE PAR DES PRODUITS DONT LA DATE LIMITE D'UTILISATION OPTIMALE EST DEPASSEE AU MOMENT DE LEUR LIVRAISON .....	15
3.6 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE .....	16
3.7 LES AUDITIONS ONT LIEU DANS DES BUREAUX OCCUPES PAR PLUSIEURS OPJ .....	17
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>18</b>
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST FAITE MAIS LE DOCUMENT N'EST PAS CONSERVEE PAR LE GARDE A VUE PENDANT LA TOTALITE DE LA GARDE A VUE .....	18
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE EST ASSURE .....	19
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST ASSUREE SANS DELAI MAIS PENDANT LES HEURES OUVRABLES, LE DELAI POUR JOINDRE LE PERMANENCIER POUR METTRE FIN A LA GARDE A VUE PEUT ATTEINDRE DEUX HEURES .....	19
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE N'EST PAS UTILISE .....	19
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST ASSUREE QUAND ELLE EST DEMANDEE OU REQUISE .....	20
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES N'EST PAS DEMANDEE .....	20

4.7 L'EXAMEN MEDICAL EST DILIGENTE CORRECTEMENT MAIS LA REPOSE MEDICALE N'EST PAS TOUJOURS AU RENDEZ-VOUS .....	20
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT EST ASSURE QUAND IL EST DEMANDE MAIS EST RARE .....	22
4.9 LES TEMPS DE REPOS SONT PRIS EN CHAMBRE DE SURETE OU DANS UN BUREAU.....	23
4.10 LES GARDES A VUE MINEURS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION .....	23
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT ASSUREES SYSTEMATIQUEMENT PAR VISIOCONFERENCE	23
<b>5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST ABUSIVEMENT ASSIMILEE A LA GARDE A VUE SUR QUELQUES POINTS ...</b>	<b>24</b>
<b>6. LES REGISTRES .....</b>	<b>25</b>
6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE NE MENTIONNE PAS CLAIREMENT L'APPLICATION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	25
6.2 LA TENUE DU REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION .....	26
<b>7. LES CONTROLES .....</b>	<b>26</b>

# Rapport

## Contrôleurs :

Cédric DE TORCY, chef de mission

Vianney SEVAISTRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite à la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Domont (95) le 11 mai 2016.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le mercredi 11 mai à 9h. La visite s'est terminée à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, commandant la brigade. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Le responsable de la logistique et des officiers de police judiciaire (OPJ) ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade et un officier de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et onze procès-verbaux de notification des droits dont quatre concernent des mineurs.

Le rapport a été adressé par courrier daté du 2 août 2016 pour avis au commandant de la brigade. Aucune réponse n'est parvenue à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

## 2. PRESENTATION GENERALE

### LA CIRCONSCRIPTION

La zone de compétence de la brigade territoriale autonome de Domont s'étend sur les cinq communes suivantes : Domont (15 438 habitants), Attainville (1 820 habitants), Bouffémont (6 022 habitants), Moisselles (1 258 habitants) et Piscop (688 habitants), soit une zone périurbaine de 25 226 habitants sur 25,54 km<sup>2</sup> ; le revenu annuel moyen par ménage de la ville de Domont est de l'ordre de 39 000 euros, selon les informations communiquées par le commandant de la brigade.

Ce ressort ne compte pas de zone de sécurité prioritaire.

L'hôpital psychiatrique « Etablissement public de santé Roger Prévot » est implanté sur le territoire de la commune de Moisselles.

Les dimensions du ressort de la brigade sont telles que tous les points sont à moins de dix minutes en véhicule du siège de la brigade.

## DESCRIPTION DES LIEUX



*Vue de la BTA de Domont depuis le parking des visiteurs*

La brigade a été construite à la limite extérieure de la commune de Domont sur un terrain de 18 500 m<sup>2</sup> situé en abord d'un rond-point. Elle a été inaugurée en 2009.

Le rond-point dessert la route départementale (RD) 301, ex-nationale 1 à quatre voies qui relie Paris à Beauvais, et les routes qui relient les communes de Domont et de Moisselles. D'un côté du rond-point, est située la brigade, de l'autre, un important centre commercial.

Le trafic de la RD 301 est de 52 000 véhicules par jour dont 5 % de poids lourds, celui de la RD 909, à 700 mètres de la brigade, perpendiculaire à la RD 301, est de 48 000 véhicules par jour.

Le bâtiment administratif de la brigade, d'une dimension de 70 m sur 10 m, est situé derrière un muret surmonté de grilles. Sa façade principale fait face à l'Est. Une porte, située au milieu du muret, permet l'accès des piétons ; ces derniers doivent entrer en contact avec le planton ou la permanence départementale via un interphone pour pouvoir franchir cette porte.

L'accès des véhicules de service ou des familles est assuré aux deux extrémités par des portails ; le portail du Sud n'est utilisé que pour sortir de la brigade. Les accès sont surveillés par des caméras dont les écrans sont exploités par le planton. Dix places de parking pour les visiteurs sont matérialisées au sol entre le rond-point et l'accès à la brigade ; l'une est réservée aux personnes à mobilité réduite.

Le bâtiment administratif est de plain-pied, sur un seul niveau. La porte du hall d'accueil ouvre sur un couloir central, les bureaux étant situés de part et d'autre. Seuls, le commandant de la brigade et un de ses deux adjoints disposent d'un bureau non partagé. Les OPJ partagent tous leur bureau avec au moins une ou deux autres personnes, ce qui est de nature à nuire à la confidentialité des auditions.

### **Recommandation**

*La norme retenue pour calculer les superficies des bureaux des brigades neuves, comme celle de Domont est manifestement inadaptée ; cette norme devrait être fondée sur la mission des militaires, notamment des officiers de police judiciaire, en leur prévoyant des bureaux à une personne.*

Aucune fenêtre n'est barreaudée ; devant celles donnant sur le rond-point, sont placées de façon artistique des plaques métalliques ajourées interdisant l'impact de projectiles lancés depuis l'extérieur.

Derrière le bâtiment administratif, se succèdent un parking, des bâtiments techniques, quatre rangées parallèles de logements formées de maisons individuelles avec jardin. Les gendarmes auxiliaires disposent de studios au sein d'un des bâtiments techniques donnant sur le parking.

Le site compte trente-neuf logements. Il accueille le personnel et les familles de la brigade ainsi qu'une partie du personnel du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

La brigade compte trois chambres de sûreté.

### **L'ORGANISATION DU SERVICE**

La brigade et le PSIG dépendent de la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency qui relève du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise.

La brigade appartient à l'arrondissement de la sous-préfecture de Sarcelles. Le siège de la préfecture est situé à Pontoise. La brigade relève du tribunal de grande instance de Pontoise et de la cour d'appel de Versailles.

La brigade des recherches de la compagnie de gendarmerie est implantée à Montmorency. La brigade motorisée est implantée à Louvres, près de Pontoise.

La compagnie de Montmorency dispose de deux PSIG, l'un basé à Roissy-en-France et l'autre à Domont ; les directives définissent la zone prioritaire d'action du PSIG de Domont comme étant les ressorts des brigades autonomes de Domont, d'Ecouen et de Montmorency, les autres brigades territoriales autonomes (Fosses, Louvres et Roissy-en-France) bénéficiant du concours du PSIG de Roissy-en-France.

La brigade compte théoriquement trente-deux militaires. Le jour de la visite des contrôleurs, elle en compte trente-et-un :

- un lieutenant, commandant ;
- dix officiers de police judiciaire : quatre adjudants-chefs, quatre maréchaux des logis-chefs et deux gendarmes ;
- quatorze agents de police judiciaire ;
- trois élèves gendarmes et trois gendarmes adjoints volontaires.

Le ratio est d'un gendarme pour 800 habitants.

Les heures d'ouverture, affichées à côté de l'interphone de l'accès des piétons, sont les suivantes : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Pendant les heures d'ouverture, un planton assure la permanence dans le bureau donnant sur le hall d'accueil.



Le hall d'accueil possède des sièges et une table ; la disposition des lieux ne permet pas de préserver la confidentialité des échanges entre le planton et un visiteur.

La brigade arme toutes les nuits entre 20h et 23h ou entre 21h et 00h30 une patrouille en véhicule composée d'au moins trois militaires dont un officier de police judiciaire. Une patrouille armée par le PSIG assure la continuité de la présence de nuit sur le terrain.

De jour comme de nuit, la permanence du commandement est assurée par le commandant de la brigade ou par l'un de ses deux adjoints major ou adjudant-chef. Aucun militaire n'est prévu être présent dans les locaux administratifs en dehors des heures d'ouverture mentionnées ci-dessus.

## LA DELINQUANCE

La délinquance est marquée principalement par le nombre élevé de cambriolages ; les auteurs viennent majoritairement du Sud du département, où le niveau de vie est faible. Le travail illégal est bien présent, avec l'emploi illégal de personnes étrangères ne détenant pas les titres de séjour nécessaires ; les autres atteintes aux biens sont également constatées. Les violences intra familiales, les stupéfiants et les violences scolaires font également parties des sujets traités fréquemment. *Les statistiques suivantes sont fournies par la brigade.*

Garde à vue - Données quantitatives et tendances globales	2014	2015	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1 637	1 535	- 6,23 %
<i>Délinquance de proximité</i>	737	634	- 13,9 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	30,42 %	28,66 %	- 1,76 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	3,66 %	4,25 %	+ 0,59 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	421	348	-17,30 %
dont mineurs mis en cause	58	49	- 15,5 %
<i>Personnes gardées à vue (hors délits routiers)</i>	132	134	+ 1,52 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	36,10 %	39,08 %	+2,98 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	1	2	+100 %
Personnes gardées à vue (total)	<b>133</b>	<b>136</b>	<b>+ 2,30 %</b>
Mineurs gardés à vue	50	49	1
% par rapport au total des personnes gardées à vue	38,15 %	36 %	- 2,15 %
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	1	2	+ 100 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	39	34	
% par rapport au total des personnes gardées à vue	29,6 %	25 %	- 4,6 %
Rétention administrative	13	14	+7,7 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	17	26	+ 53 %

En 2013, dans le département du Val d'Oise, la population totale légale<sup>1</sup> est de 1 211 138 habitants sur la base du recensement de 2012 ; en 2013, 10 293 personnes ont été placées en garde à vue, soit un ratio de 8,5 personnes placées en garde à vue pour 1 000 habitants ; le ratio national étant de l'ordre de 6 pour 1 000 habitants. Pour la brigade pour l'année 2014, ce ratio est de 5,3 pour 1 000 habitants ; pour l'année 2015, ce ratio est de 5,4 pour 1 000 habitants.

En 2013 et 2014, pour le territoire français le pourcentage du nombre de mesures de garde à vue sur le nombre de mises en cause est de 33 %. Pour 2014 et 2015, ces pourcentages sont de 31,6 % et de 39 % sur le ressort de la brigade territoriale autonome.

Le taux de prolongation des gardes à vue sur le ressort de la brigade a été de 29,6 % en 2014 et 25 % en 2015 ; ce taux a été de 22 % en 2013 et en 2014 pour le territoire national.

Le ratio du nombre de mises en cause de mineurs sur le nombre total de mises en cause est, sur le ressort de la brigade, de 13,8 % en 2014 et de 14,1 % en 2015. Sur le territoire national, ce taux est de 17,43 % pour l'année 2013.

En 2015, la brigade a procédé en moyenne à un placement en garde à vue tous les deux jours et demi, à un placement en dégrisement tous les quinze jours et à un placement en rétention pour examen de la situation d'une personne de nationalité étrangère tous les vingt-six jours (un peu moins de quatre semaines).

Le nombre de chambres de sûreté – trois – apparaît adapté, compte tenu de leur utilisation.

### **La recherche de personnes dont la disparition est inquiétante**

L'hôpital psychiatrique de Moisselles fait état régulièrement à la brigade – environ cinquante fois par an – de disparitions inquiétantes de personnes hospitalisées en soins libres ou en soins sans consentement.

La caractérisation « inquiétante » est assurée par le centre hospitalier quand la personne disparue présente des risques pour elle-même ou pour autrui.

Le plus souvent la signalisation de telles disparitions n'est pas assortie de la présentation d'une pièce d'identité comportant une photo d'identité de la personne recherchée. Cette situation rend difficile la recherche. Les images des caméras de surveillance de la communauté de communes, situées à proximité du centre hospitalier, sont réquisitionnées pour lancer les premières recherches.

## **LES DIRECTIVES**

Deux documents émis par la direction générale de la gendarmerie nationale ont été remis aux contrôleurs :

- la note express n° 22531 du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, abrogeant les notes express 10500 du 17 décembre 2003, 76136 du 13 juin 2008 et 43477 du 25 juin 2010 relatives à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue, et relative à la fonction d'officier ou de gradé de garde à vue. Cette note express mentionne l'introduction progressive d'un « bouton alerte » permettant à une personne placée dans une chambre de sûreté d'appeler un militaire ;

---

1 Source INSEE.

- la circulaire N° 43000/DEF/GEND/PM/AF/RAF relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue.

Les contrôleurs ont également eu connaissance :

- des documents émis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise :
  - o note du 31 octobre 2011 relative aux transmissions par voie de communication électronique avec le parquet ;
  - o note du 30 janvier 2013 relative à la retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour ;
  - o note du 10 juin 2013 relative aux réquisitions aux fins de contrôle d'identité ;
  - o note du 15 novembre 2013 relative à la réorganisation de la permanence hiérarchique ;
  - o note du 2 décembre 2013 relative à la mise à disposition d'un avocat pour assister les plaignants pour les confrontations ;
  - o note du 19 décembre 2013 relative à l'audition libre et garde à vue de mineurs ;
  - o note du 22 août 2014 relative à la sectorisation géographique de la permanence ;
  - o note du 14 octobre 2015 relative à la mise en place d'une boîte aux lettres structurelle du bureau des enquêtes au parquet de Pontoise ;
- des documents émis par le commandant du groupement de gendarmerie :
  - o convention relative aux activités de médecine légale dans le département du Val d'Oise entré en vigueur le 10 octobre 2011 ;
  - o note de service du 8 octobre 2013 relative à la lutte contre le travail illégal, les fraudes et l'immigration irrégulière ;
  - o note juridique et de politique pénale régionale du 17 décembre 2014 relative à l'audition libre et à la garde à vue ;
- des documents émis par la compagnie de Montmorency :
  - o note du 30 août 2014 relative à l'organisation de la compagnie ;
  - o note du 19 septembre 2014 relative à l'information judiciaire et des statistiques ;
  - o note du 23 septembre 2014 relative à l'exercice de la police judiciaire au sein de la compagnie ;
  - o note du 24 septembre 2014 relative à l'organisation de la permanence du service au sein de la compagnie

### 3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 A SON ARRIVEE, LA PERSONNE, SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEE, FAIT L'OBJET D'UNE FOUILLE NON TRACEE

Durant le trajet en véhicule entre le lieu de l'interpellation et la brigade, la personne interpellée est systématiquement menottée. « *Les menottes sont placées devant ou dans le dos en fonction du comportement de la personne* ».

Le menottage ne fait l'objet d'aucune traçabilité.

**Recommandation**

*Le menottage de la personne interpellée ne devrait pas être systématique et devrait faire l'objet d'une traçabilité permettant d'en connaître la motivation.*

Le véhicule stationne dans la zone de parking réservée au personnel et la personne est conduite dans les locaux de la brigade en empruntant une entrée accessible uniquement aux militaires. Ainsi, elle n'est jamais susceptible de croiser du public.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue et de dégrisement – fouille, identification, notification – sont effectuées dans le « local polyvalent » (Cf. *infra* chap. 3.3).

La fouille est réalisée par un militaire du même sexe que la personne interpellée. « *Selon le cas, il peut être demandé à une femme interpellée de retirer son soutien-gorge pour être contrôlé ; une fois qu'il a été examiné par la militaire procédant à la fouille, il est immédiatement remis à la personne* ». « *La personne n'est pas autorisée à conserver ses lunettes lorsqu'elle est dans la chambre de sûreté ; elles lui sont rendues chaque fois qu'elle en sort* ».

L'ensemble des effets retirés est remis dans une enveloppe sur laquelle en est écrit l'inventaire complet. Contrairement aux directives<sup>2</sup>, cet inventaire n'est pas contradictoire « *sauf s'il comporte des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes* ». L'enveloppe est conservée dans le bureau de l'OPJ ; elle est détruite à la fin de la garde à vue.

**Recommandation**

*L'inventaire des effets retirés lors de la fouille doit être contradictoire et conservé avec l'ensemble de la procédure.*

### 3.2 LES CHAMBRES DE SURETE NE DISPOSENT D'AUCUN EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE OU D'APPEL

Trois chambres de sûreté sont implantées à l'extrémité du couloir à proximité de la porte d'entrée réservée aux militaires.

D'une dimension de 3 m sur 2,50 m, chaque chambre de sûreté comporte une banquette en ciment avec un matelas et deux ou trois couvertures, et un wc « à la turque » placé dans un angle non visible depuis l'œilleton de la porte et dont la commande de vidange est située à l'extérieur.

---

<sup>2</sup> Cf. NE n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2002.



*Une chambre de sûreté*

La lumière extérieure arrive par deux rangées de trois pavés translucides situés en hauteur sur le mur du fond. Un éclairage électrique est assuré par une lampe placée au-dessus de la porte derrière une protection transparente ; la commande de la lumière est située à l'extérieur. L'éclairage d'une des trois chambres de sûreté ne fonctionne pas depuis apparemment un certain temps : *« la réparation nécessite le remplacement du culot de la lampe, ce qui exige l'intervention des services techniques de la compagnie ; c'est dans cette chambre de sûreté qu'on place de préférence une personne qui demande à ne pas avoir de lumière ».*

La ventilation est assurée par une ventilation mécanique contrôlée (VMC) comportant une ouverture pratiquée au plafond près de l'angle opposé à la porte. Le chauffage est assuré par le sol.

Les chambres de sûreté ne comportent pas de bouton d'appel ni d'équipement de vidéosurveillance.

Les chambres de sûreté sont propres, sans odeur ; les murs comportent quelques graffitis.

A la lecture du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les quarante dernières gardes à vue, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dix-neuf personnes ont passé une nuit dans une chambre de sûreté et cinq personnes y ont passé deux nuits.

### **3.3 LE LOCAL POLYVALENT N'EST PAS ADAPTE A UN EXAMEN MEDICAL**

Un local unique est dédié aux fouilles, aux contrôles des éthylomètres, aux opérations d'anthropométrie, aux entretiens avec un avocat et aux examens médicaux.

Il ne comporte aucun équipement spécifique adapté à un examen médical.

Cette pièce aveugle comporte une porte pleine, sans fenêtre ni œilleton, ce qui assure une parfaite confidentialité.



*Le local polyvalent*

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par les militaires de la brigade ; « *tous ont reçu une formation sur cette procédure, y compris sur l'emploi des kits ADN* ».

### 3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE SONT ASSURES PAR LES MILITAIRES

La personne placée en garde à vue peut utiliser les lavabos des militaires pour sa toilette. Il lui est remis un « kit hygiène » comportant :

- pour les hommes :
  - deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse ;
  - deux lingettes nettoyantes pour visage, yeux et corps ;
  - un paquet de dix mouchoirs en papier ;
- pour les femmes :
  - deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse ;
  - une lingette nettoyante désinfectante pour les mains ;
  - deux lingettes nettoyantes pour visage, yeux et corps ;
  - un paquet de dix mouchoirs en papier ;
  - deux serviettes hygiéniques.

L'entretien des chambres de sûreté – y compris des matelas – est assuré par les militaires de la brigade, qui procèdent à un nettoyage à l'eau de Javel une fois par semaine « *et plus si nécessaire* ». Ceux-ci les ont repeintes à la fin de l'année 2015.

La brigade dispose d'une douzaine de couvertures, dont trois sont placées dans chaque chambre de sûreté. Elles sont remplacées par des couvertures propres environ tous les trois mois.

#### **Recommandation**

*Les couvertures doivent être changées après chaque utilisation et non tous les trois mois.*

### 3.5 L'ALIMENTATION EST ASSURÉE PAR DES PRODUITS DONT LA DATE LIMITE D'UTILISATION OPTIMALE EST DÉPASSÉE AU MOMENT DE LEUR LIVRAISON

En principe, le petit-déjeuner consiste en deux biscuits et une briquette de jus de fruit. « *En général, il leur est également proposé un café chaud* ».

Le repas proposé à la personne placée en garde à vue à l'heure du déjeuner ou du dîner se compose d'une barquette réchauffable au moyen d'un four à micro-ondes placé dans le local polyvalent. Il est remis avec un sachet comportant une cuillère en plastique et une serviette en papier : « *les barquettes comportent des aliments pré-coupés qui ne nécessitent ni couteau ni fourchette* ».

« *Dès qu'une personne demande à boire, il lui est apporté un gobelet rempli au lavabo, qu'elle est invitée à boire tout de suite ; puis le gobelet est récupéré* ». Ainsi, en dehors des heures de service, la personne ne peut pas boire.

« *Chaque fois que l'état de la personne le permet, elle est invitée à prendre son repas dans le local polyvalent en présence d'un militaire* ».

« *Il arrive qu'un proche apporte un repas pour une personne placée en garde à vue ; après avoir été contrôlé, le repas lui est remis ; s'il s'agit d'une boisson, elle n'est acceptée que si elle est dans sa bouteille initiale, non ouverte* ».

Le matin de la visite, le stock était le suivant :

- dix paquets de deux biscuits : date limite d'utilisation optimale (DLUO) le 28 octobre 2015 ;
- dix barres de céréale : DLUO le 13 octobre 2015 ;
- une barquette de « Blé aux légumes du soleil » : date limite de consommation (DLC) le 23 mai 2016 ;
- dix-huit gobelets de cacao : DLUO mai 2016 ;
- quatre briquettes de jus d'orange : DLC juin 2016.

Dans l'après-midi, un nouveau stock de denrées a été livré à la brigade :

- quatre-vingt gobelets de café : DLUO décembre 2014 ;
- huit barquettes de « Blé aux légumes du soleil » : DLC le 23 mai 2016 ;
- sept barquettes de « Bœuf carottes pommes de terre » : DLC le 23 mars 2016.

La circulaire relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue, mentionnée précédemment (Cf. *supra* chap. 2), indique notamment : « *Pour chaque repas, les ustensiles à usage unique sont : [...] une cuillère en plastique la plus souple possible, à l'exclusion de tout autre couvert* » et « *La destruction des plats en raison du dépassement des dates limites de consommation doit être évitée* ».

#### **Recommandation**

*Une personne placée en chambre de sûreté devrait avoir accès à de l'eau à tout moment y compris en dehors des heures de présence d'un militaire dans les locaux.*

### **Recommandation**

*Les aliments remis aux personnes placées en garde à vue doivent être consommables : la date limite de consommation ne doit pas être dépassée ainsi, de préférence, que la date limite d'utilisation optimale.*

### **3.6 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE**

La visibilité par les œillets manque de netteté. « *La nuit, les rondiers frappent à la porte et entrent* ».

En principe, dès qu'une personne est placée dans une chambre de sûreté, elle fait l'objet d'une surveillance matérialisée par « *au moins deux rondes par nuit à partir de la fin des heures de service avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue* »<sup>3</sup>.

En cas de difficulté, la personne ne dispose d'aucun moyen pour appeler et aucun dispositif ne permet de connaître sa situation.

Lors des rondes au milieu de la nuit, le militaire réveille la personne en frappant à la porte et lui demande si tout va bien.

Dès qu'une personne est placée en garde à vue, une affichette est placardée sur la porte d'entrée des militaires, précisant le niveau de surveillance à adopter. Il existe trois affichettes différentes :

- une affichette de couleur blanche portant les inscriptions suivantes :
- « Attention – Personne dans la chambre de sûreté – A surveiller toutes les 4h au moins – Déplacement : avec vigilance, avec 2 militaires armés » ;
- une affichette de couleur jaune portant les inscriptions suivantes :
- « Attention – Personne présentant des troubles dans la chambre de sûreté – A surveiller régulièrement – Déplacement : avec vigilance renforcée, avec 2 militaires armés » ;
- une affichette de couleur rouge portant les inscriptions suivantes :
- « Attention – Personne dangereuse dans la chambre de sûreté – A surveiller particulièrement – Déplacement obligatoirement avec objets de sûreté, avec 3 militaires armés ».

Une pochette en plastique fixée sur la porte de chaque chambre de sûreté (Cf. *supra* photo chap. 3.2) contient une « Fiche de surveillance des personnes retenues ou gardées à vue ». Cette fiche mentionne notamment la mesure dont la personne fait l'objet, son état de santé particulier et la dangerosité signalée. Elle comporte un tableau permettant de porter les dates et heures des surveillances réalisées ainsi que le nom et la signature du militaire ayant procédé à la surveillance. Il y est indiqué qu'à l'issue de la mesure elle doit être visée par l'OPJ responsable et archivée « *dans le cahier de surveillance des personnes gardées à vue (collage uniquement)* »

Un « Registre de surveillance des personnes gardées à vue » a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il s'agit d'un classeur dans lequel sont rangées les fiches de surveillances mentionnées ci-dessus. Les contrôleurs ont constaté que, sur les vingt-quatre nuits où une ou plusieurs personnes ont été en chambre de sûreté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le classeur ne contenait que quatorze fiches, dont seules trois mentionnaient l'heure de début de la garde à vue.

---

3 Cf. Note express n°43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 présentée aux contrôleurs.



A la lecture des fiches archivées, il apparaît que, dans six cas, une seule ronde a été effectuée dans la nuit.

**Recommandation**

*Chaque chambre de sûreté devrait disposer d'un équipement permettant à la personne qui y est placée d'appeler à tout moment.*

**Recommandation**

*Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, en l'absence de militaires dans le même bâtiment, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie dans lequel une garde permanente est assurée.*

### 3.7 LES AUDITIONS ONT LIEU DANS DES BUREAUX OCCUPES PAR PLUSIEURS OPJ

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ.

Chaque bureau est occupé par deux ou trois militaires, ce qui peut perturber le déroulement des auditions ; « parfois les occupants du bureau sont contraints à se déplacer pour aller travailler ailleurs ».

En cas de besoin, la personne entendue peut utiliser les toilettes du personnel, situées à proximité des bureaux.

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST FAITE MAIS LE DOCUMENT N'EST PAS CONSERVEE PAR LE GARDE A VUE PENDANT LA TOTALITE DE LA GARDE A VUE

Selon les informations recueillies par les contrôleurs :

- l'information sur la qualification de l'infraction et son lieu de commission, la date et le lieu présumés des faits sont notifiés en langue française sur le lieu de l'interpellation ou le cas échéant à la brigade quand la personne y est convoquée. Un formulaire en langue étrangère est utilisé sur les lieux de l'interpellation quand la nationalité de la personne concernée est connue à l'avance ou utilisée dans les locaux de la brigade dans les autres cas ;
- l'information sur les motifs de la garde à vue est communiquée ;
- l'information du droit de faire prévenir les autorités consulaires de son pays est communiquée mais n'est pas utilisée par les personnes placées en garde à vue ;
- l'information du droit à être assisté par un interprète est notifiée ;
- l'information sur le droit de consulter certaines pièces de la procédure, l'information sur le droit de présenter des observations en cas de prolongation de garde à vue en l'absence de présentation physique devant le magistrat sont notifiés ;
- la remise d'une déclaration des droits aux personnes gardées à vue, avec des variantes selon les différentes situations, est effectuée. La personne n'est cependant pas autorisée à conserver ce document en chambre de sûreté ;
- la computation des délais de garde à vue est conforme : l'heure de début de la garde à vue est l'heure à laquelle elle a été privée de liberté ;
- la notification pour les personnes en ivresse publique manifeste placées en garde à vue est menée dès que l'alcoolémie est tombée en-dessous du seuil prévu pour la conduite des véhicules ;
- les auditions sur des faits distincts au cours de la même garde à vue s'appuient sur des notifications distinctes notifiées dans la continuité de la mesure en cours, comme les contrôleurs ont pu le constater lors de l'examen des procès-verbaux.

#### **Recommandation**

*Le document énumérant les droits des personnes gardées à vue est systématiquement retiré à la personne quand elle est placée dans une chambre de sûreté. Ce document doit lui être laissé sauf exception dûment justifiée par un risque pour sa santé.*

Les contrôleurs ont examiné onze procès-verbaux de placement en garde à vue :

- n° 1523 du 6 mai 2015, majeur ;
- n° 4640 du 1er décembre 2015, mineur de 14 ans, libéré avant l'arrivée du médecin demandé par l'officier de police judiciaire ;
- n° 196 du 18 janvier 2016, majeure ;
- n° 3888 du 8 février 2016, deux mineurs dont un de 16 ans révolus et un de moins de 16 ans (15 ans), les mineurs et les proches ayant refusé la présence d'un avocat ;

- n° 579 du 20 février 2016, majeur, dont les auditions sont achevées le samedi à 15h05 et que le parquet entend le dimanche à 8h30 ;
- n° 615 du 23 février 2016, un majeur dont l'audition libre est transformée en garde à vue ;
- n° 1694 du 29 février 2016, mineur ;
- n° 936 du 19 mars 2016, majeur dont la garde à vue est prolongée au-delà de 24 heures, avec deux présentations au centre hospitalier le premier jour et une visite par SOS Médecins pour la prolongation ;
- n° 1094 du 30 mars 2016, majeur étranger transféré au CRA d'Oissel ;
- n° 1316- du 18 avril 2016, majeur étranger transféré au CRA d'Oissel ;
- n° 1389 du 26 avril 2016, majeur reparti libre.

#### **4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE EST ASSURE**

La vérification systématique de la maîtrise de la langue française est assurée lors des réponses aux questions élémentaires sur l'identité de la personne et son lieu habituel d'habitation. En cas de doute il est fait appel à un interprète mentionné sur la liste des interprètes de la cour d'appel de Versailles et à ceux qui ont déjà fourni leurs services à la brigade.

Dans le cas d'interprète non inscrit sur une liste, l'officier de police judiciaire fait prêter serment en utilisant le document disponible sur le logiciel LRPNG.

#### **4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST ASSUREE SANS DELAI MAIS PENDANT LES HEURES OUVRABLES, LE DELAI POUR JOINDRE LE PERMANENCIER POUR METTRE FIN A LA GARDE A VUE PEUT ATTEINDRE DEUX HEURES**

Le parquet du tribunal de grande instance de Pontoise est informé par mèl de jour comme de nuit par l'envoi d'un billet de garde à vue. De nuit, l'information du permanencier est doublée par un appel téléphonique pour les permanenciers qui en expriment la demande.

Pour mettre fin à la garde à la vue, la prise de contact de l'officier de garde à vue avec le permanencier est immédiate de nuit et nécessite un délai variable de jour compris entre 10 minutes et 2 heures.

Le tableau de permanence du parquet est diffusé mensuellement par la compagnie par mèl. Le principe en est le suivant – le jour s'étendant de 9h à 18h :

- de jour est désigné un permanencier pour les gardes à vue de majeurs et un autre pour celles de mineurs ;
- de nuit est désigné un seul permanencier ;
- pour les jours fériés et les week-ends, un ou deux permanenciers sont désignés.

Le parquet modifie parfois la qualification des infractions.

#### **4.4 LE DROIT DE SE TAIRE N'EST PAS UTILISE**

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit n'est pas utilisé.

#### 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST ASSUREE QUAND ELLE EST DEMANDEE OU REQUISE

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la demande d'informer l'employeur n'est jamais exprimée.

La demande d'information d'un proche est assurée par téléphone ; le numéro est fourni par la personne placée en garde à vue. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le contact est le plus souvent immédiat ou alors l'officier de police judiciaire laisse un message en laissant son nom et les coordonnées de la brigade en vue d'être rappelé rapidement – le planton faisant office de standardiste n'ayant alors aucune difficulté à retrouver l'officier de police judiciaire en charge du dossier.

Lorsque la personne placée en garde à vue est sous tutelle ou curatelle, selon les informations recueillies par les contrôleurs, le curateur ou le tuteur sont informés ; les joindre ne pose pas de difficulté.

Quand la personne contactée n'a pas rappelé dans l'heure, l'officier de police judiciaire demande à la personne placée en garde à vue les coordonnées d'une autre personne.

Le délai de trois heures, à compter du moment où la personne en a fait la demande, est respecté ; l'examen des procès-verbaux le fait constater.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la brigade n'envoie pas de véhicule des personnes placées en garde à vue, qu'ils soient majeurs ou mineurs, car les proches sont contactées par téléphone dans les délais.

#### 4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES N'EST PAS DEMANDEE

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette demande n'a jamais été exprimée ; les coordonnées des autorités consulaires ne sont pas disponibles directement mais « seraient » disponibles sur l'Intranet de la gendarmerie.

#### 4.7 L'EXAMEN MEDICAL EST DILIGENTE CORRECTEMENT MAIS LA REPONSE MEDICALE N'EST PAS TOUJOURS AU RENDEZ-VOUS

La convention relative aux activités de médecine légale dans le département du Val d'Oise entré en vigueur le 10 octobre 2011 prévoit : « *les actes de médecine légale du vivant et les examens médicaux de garde à vue sont confiés par le parquet du tribunal de grande instance de pontoise conjointement :*

- aux praticiens des unités médico-judiciaires de Pontoise et de Gonesse, toutes deux relevant administrativement du centre hospitalier de Pontoise conjointement ;
- aux médecins de l'association SOS Médecins du val d'Oise ;
- aux médecins du groupement d'intérêt économique – UMJ Argenteuil ».

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la convention est partiellement appliquée :

- pendant les jours ouvrables, entre 8h30 et 16h30, un médecin de l'unité médico-judiciaire de Gonesse vient sur réquisition transmise par fax ;
- de nuit ou pendant les week-ends et les jours fériés, la brigade prend contact avec SOS Médecins et si le délai annoncé de la venue du médecin à la brigade est supérieur à deux heures, la personne gardée à vue est transportée au centre hospitalier intercommunal d'Eaubonne Montmorency, dont le nom n'apparaît pas dans la convention. La durée du transit

est de l'ordre d'un quart d'heure, trois gendarmes sont nécessaires pour conduire le véhicule et assurer l'escorte ; la durée d'attente est fonction de l'encombrement des urgences – le groupe ainsi formé n'attend pas dans la salle d'attente mais dans le couloir des urgences afin de préserver l'anonymat de la personne gardée à vue qui est menottée.

Le procès-verbal n° 936 du 19 mars 2016 fait apparaître les points suivants :

- sur décision de l'officier de police judiciaire, la personne gardée à vue est emmenée à 20h30 au CHI d'Eaubonne Montmorency ; elle y subit des examens médicaux entre 21h et 23h ;
- le lendemain elle est reconduite au même endroit où elle subit un nouvel examen entre 15h et 15h30 ;
- à 18h50, l'officier de police judiciaire fait appel à SOS Médecins qui arrive à la brigade à 2h du matin, soit 7 heures après l'expression de la demande – le médecin confirme la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue.

### **Recommandation**

*La convention relative aux activités de médecine légale dans le département du Val-d'Oise devrait être modifiée afin d'assurer des délais d'intervention ne risquant pas de mettre en danger la santé d'une personne placée en garde à vue.*

Le recours aux examens médicaux pour les ivresses publiques manifestes est systématique via SOS Médecins ou le CHI d'Eaubonne Montmorency.

La récupération des médicaments prescrits est difficile, car les pharmacies refusent de les délivrer au motif qu'elles ne sont pas remboursées.

Quand cela est possible, des gendarmes se rendent au domicile des gardés à vue pour récupérer les médicaments existants.

### **Recommandation**

*Le refus de délivrance par les pharmacies de médicaments prescrits par un médecin lors d'une garde à vue, au motif qu'elles ne sont pas remboursées, place des personnes gardées à vue en situation de danger. Une solution de paiement est à rechercher.*

La brigade se trouve rarement en situation d'avoir à vérifier l'âge d'une personne se déclarant mineure. Dans les rares cas rencontrés, il s'agissait de personnes de nationalité étrangère dont l'âge a été obtenu de façon indirecte, la personne étant déjà fichée dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, en cas de prolongation de garde à vue, l'officier de police judiciaire demande systématiquement un nouvel examen médical si la personne souffre de diabète.

#### 4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT EST ASSURE QUAND IL EST DEMANDE MAIS EST RARE

L'organisation des permanences du barreau de Pontoise est la suivante : un numéro de téléphone fixe du barreau est dédié à la permanence ; la brigade donne les éléments de la garde à vue à cette permanence qui prend contact avec l'avocat de permanence qui appelle la brigade ; l'avocat et la brigade fixe d'un commun accord l'heure de l'audition. Si l'avocat de permanence est en retard, l'officier de police judiciaire commence l'audition en demandant les éléments d'état civil puis poursuit l'audition ; si l'avocat arrive pendant l'audition, l'officier de police judiciaire met fin à l'audition, imprime le procès-verbal de cette audition, le fait lire par l'avocat puis reprend une nouvelle audition.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, dès lors que la présence d'un avocat de la permanence est demandée, la demande est honorée, mais les avocats ne se déplacent pas la nuit.

Quand la personne placée en garde demande un avocat qui n'est pas celui commis d'office, la demande est transmise par l'officier de police judiciaire ; si cet avocat ne peut pas venir dans les délais requis, l'officier de police judiciaire propose à la personne de solliciter la permanence du barreau.

L'examen des onze procès-verbaux montre qu'une personne gardée à vue a bénéficié de la présence d'un avocat sur deux demandes exprimées :

- une personne gardée à vue a demandé la présence de son avocat, mais celui-ci n'a pas pu se rendre disponible et la personne n'a pas demandé la présence d'un avocat commis d'office (procès-verbal n° 615 du 23 février 2016) ;
- une personne a bénéficié de la présence du même avocat avant et après la prolongation de la garde à vue et du changement à deux reprises de la qualification des faits (procès-verbal n° 936 du 19 mars 2016).

L'examen du registre montre que les avocats sont sollicités dans 10 % des gardes à vue. Ce faible pourcentage interroge.

##### **Recommandation**

*Le faible taux de demande d'avocat – 10 % pour l'année 2015 – interroge. Une réflexion est à conduire au sein de la brigade pour comprendre pourquoi ce taux est faible.*

Les contrôleurs n'ont pas vu de liste nominative des avocats du barreau de Pontoise affichée.

##### **Recommandation**

*La liste des avocats du barreau de Pontoise devrait être affichée afin que les personnes gardées à vue puissent en prendre connaissance.*

#### 4.9 LES TEMPS DE REPOS SONT PRIS EN CHAMBRE DE SURETE OU DANS UN BUREAU

Les temps de repos sont pris dans les chambres de sûreté ou dans un des bureaux de la brigade. Les gardés à vue peuvent être autorisés à fumer. Ils sont alors accompagnés dehors, derrière le bâtiment, accompagnés par deux militaires. Ils sont alors menottés : une main est menottée à la rambarde ou les deux mains sont menottées ensemble.

##### **Bonne pratique**

*Les gardés à vue peuvent être autorisés à fumer à l'extérieur.*

Les auditions ne dépassent pas deux heures et demie, selon les informations recueillies par les contrôleurs.

#### 4.10 LES GARDES A VUE MINEURS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Parmi les onze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, quatre concernent des mineurs :

- n° 4640 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, mineur de 14 ans, libéré avant l'arrivée du médecin demandé par l'officier de police judiciaire ; le mineur et son proche n'ont pas demandé la présence d'un avocat ; la garde à vue a duré 2 heures ;
- n° 3888 du 8 février 2016, deux mineurs dont un de 16 ans révolus et l'autre de moins de 16 ans (15 ans), les mineurs et les proches n'ont pas demandé la présence d'un avocat ; pour l'un des deux le proche a refusé la visite d'un médecin, pour l'autre la visite a été demandée par l'officier de police judiciaire ; les gardes à vue ont duré 23 heures 55 minutes et 24 heures ;
- n° 1694 du 29 février 2016, mineur ; le mineur et son proche n'ont pas demandé la présence d'un avocat ; la visite médicale a été demandée par l'officier de police judiciaire ; la garde à vue a duré 18 heures.

Tous les ordinateurs des militaires, reliés au LRPGN, peuvent être équipés d'une caméra pour enregistrer les auditions.

#### 4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT ASSUREES SYSTEMATIQUEMENT PAR VISIOCONFERENCE

L'utilisation de la visioconférence est systématique pour les prolongations de garde à vue. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les prolongations ne sont jamais faites par téléphone ni par télécopie.

Un nouvel entretien avec le défenseur est proposé en cas de prolongation de garde à vue, comme cela apparaît dans le procès-verbal n° 936 du 19 mars 2016.

Sur les onze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, une seule garde à vue a été prolongée au-delà de 24 heures.

## 5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST ABUSIVEMENT ASSIMILEE A LA GARDE A VUE SUR QUELQUES POINTS

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les étrangers ne sont pas soumis au port des menottes sauf s'ils sont violents ou s'il faut les transporter vers un centre de rétention administrative.

### **Recommandation**

*Les étrangers transférés vers un centre de rétention administrative ne devraient être menottés dans le véhicule que s'ils présentent un caractère de dangerosité avéré.*

Le procureur est informé dès le début de la retenue par mèl, par l'envoi d'un document équivalent à un billet de garde à vue. Eventuellement, ce document est envoyé par fax.

Les étrangers sont informés en français ou dans une langue qu'ils comprennent des motifs de placement en retenue – il est fait appel si nécessaire à un interprète qui peut être présent ou joint téléphoniquement, dans ce cas, le combiné est donné à l'étranger et l'officier de police judiciaire conserve l'écouteur – et de leurs droits par la communication d'un document équivalent à la notification des droits en garde à vue :

- de la durée maximale de la mesure (16 heures à compter du début du contrôle d'identité) ;
- du droit à être assisté d'un interprète ;
- du droit d'être assisté par un avocat (pour un premier entretien de 30 mn et lors des auditions ;
- du droit d'être examiné par un médecin ;
- du « droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille et la personne choisie. En tant que de besoin, il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants » ;
- du droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays ;
- de la possibilité de ne pas signer le procès-verbal (qu'il doit en principe signer).

Les étrangers sont placés dans les chambres de sûreté et ne sont pas placés dans une pièce occupée par une personne gardée à vue.

Les étrangers ne sont pas autorisés :

- à conserver le document expliquant les droits des personnes retenues dans les chambres de sûreté ;
- à conserver leur téléphone portable ;
- à avoir accès à leur téléphone portable ou à un autre téléphone pendant le temps de la retenue.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le LRPGN est conçu pour poser la question du renoncement au « droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile... ».



L'examen des trois procès-verbaux de retenue d'étrangers par les contrôleurs a montré que les étrangers avaient effectivement renoncé à ce droit.

### **Recommandation**

*En dépit de la procédure proposée par le LRPGN, les étrangers doivent conserver la possibilité de contacter librement, à tout moment et directement les personnes de leur choix. Le renoncement à ce droit au moment de l'audition ne devrait pas conduire à son renoncement définitif et à la suppression de l'accès aux moyens de communication.*

## **6. LES REGISTRES**

### **6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE NE MENTIONNE PAS CLAIREMENT L'APPLICATION DES DROITS DE LA PERSONNE**

Le registre de garde à vue en cours au moment de la visite a été ouvert le 22 avril 2015.

La **première partie** comporte soixante mesures dont dix-neuf ivresses publiques manifestes (IPM) et vingt placements pour un transfert.

Lorsqu'il s'agit d'une personne en transfert, elle est mentionnée dans le registre dans la rubrique « *Individus faisant l'objet d'un procès-verbal de l'unité* » et non dans la rubrique « *Passagers (individus transférés par les soins d'une autre unité)* », ce qui crée une certaine confusion.

Dans quatre cas, le certificat médical de compatibilité avec une mesure de placement n'est pas dans le registre.

La **deuxième partie** du registre comporte 124 mesures. Les contrôleurs ont examiné les quarante mesures prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Au cours de cette période, six mineurs ont été placés en garde à vue : un de 17 ans, trois de 16 ans et deux de 15 ans ; vingt personnes ont demandé à faire prévenir un proche ; quatre ont demandé à rencontrer un avocat ; dix ont fait l'objet d'un examen médical ; dix-neuf ont passé une nuit en garde à vue et cinq ont été prolongées et ont passé deux nuits ; deux personnes ont refusé de signer le registre.

Les indications mentionnées sur le registre ne permettent pas de connaître précisément l'application des droits de la personne concernant l'avis à un proche, l'entretien avec un avocat et l'examen médical ; en effet, il est simplement écrit dans la rubrique « Observations » : « Famille », « Avocat », « Médecin » « Oui » ou « Non », sans qu'il soit possible de comprendre si le « Oui » ou le « Non » concerne la demande ou l'exécution. Parfois, cette mention n'apparaît même pas ; c'est notamment le cas pour deux gardes à vue de mineurs. En tout état de cause, contrairement aux informations portées dans les registres de la police nationale, aucune précision n'est apportée quant à l'application de la demande : heure de la demande, de la prise de contact avec le proche, l'avocat ou le médecin, de l'entretien avec l'avocat, de l'examen médical.

Seules dix mesures comportent un extrait du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) agrafé.

## 6.2 LA TENUE DU REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

La brigade dispose d'un registre de retenue ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par son commandant.

Une page est ouverte par personne retenue et comporte l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci.

Les pages du registre sont numérotées. Une coquille dans la numérotation des pages a été relevée par les contrôleurs : une nouvelle page 3 est insérée entre les pages 12 et 13.

Pour l'année 2015, 14 personnes étrangères ont été placées en retenue ; pour l'année 2016, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 mai, 10 personnes étrangères ont été placées en retenue, la dernière le 26 avril 2016.

La tenue de ce registre n'appelle pas d'observation.

### **Bonne pratique**

*La tenue d'un registre de retenue pour les étrangers est suffisamment rare dans une brigade de gendarmerie qu'elle mérite d'être signalée.*

## 7. LES CONTROLES

Le registre de garde à vue comporte la mention « *Vu en inspection annoncée le 19/1/16 par le capitaine commandant la compagnie de Montmorency* ».

Le registre de retenue est fréquemment contrôlé par le commandant de la brigade et a été contrôlé par le commandant de la compagnie de Montmorency le 19 janvier 2016. Il ne porte pas d'autre visa de contrôle.